



La Cour décide de rejeter la demande de mesure provisoire sollicitée par l'association Alsace Nature visant à suspendre les travaux de stockage souterrain de déchets dangereux à Wittelsheim

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de rejeter la demande de mesure provisoire sollicitée dans l'affaire **Alsace Nature et autres c. France** (requête n° 11833/24) concernant la demande de suspension d'un projet de stockage souterrain, à Wittelsheim, pour une durée illimitée, de déchets dangereux susceptibles de polluer la nappe phréatique d'Alsace.

À la lumière de sa jurisprudence et au vu des éléments versés au soutien de la demande de mesure provisoire, ainsi que des observations et des pièces complémentaires produites par les parties, la Cour considère, sans préjuger de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire, que les parties requérantes n'ont pas suffisamment établi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le « risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention » dont elles se prévalent et dont l'évaluation effectuée par les autorités internes, dans un contentieux de l'urgence, repose sur des motifs sérieux dont elle ne voit, dans le cadre de l'article 39 § 1 de son règlement, aucune raison de s'écarter.

La Cour décide en conséquence, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas indiquer au gouvernement français la mesure provisoire sollicitée.

Dans le système de la Convention, la Cour peut dans des cas exceptionnels, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne concernée, soit d'office, indiquer des mesures provisoires au titre l'article 39 de son règlement en présence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention.

Les requérants sont l'association Alsace Nature, ayant son siège à Strasbourg et cinq ressortissants français, M. Etienne Chamik, Mme Nadine Flory, M. Yann Flory, Mme Myriam Grosz et Mme Agnès Koelbein-Chamik, nés entre 1933 et 1968 et résidant à Wittelsheim, Richwiller et Cernay.

Le 3 février 1997, le préfet du Haut-Rhin autorisa la société Stocamine (devenue ensuite la société des Mines de potasse d'Alsace - MDPA) à exploiter, pour une durée de 30 ans, un centre de stockage souterrain réversible de déchets industriels sur le territoire de la commune de Wittelsheim en Alsace.

L'exploitation du site fut stoppée à la suite d'un incendie survenu le 10 septembre 2002 laissant à l'abandon plusieurs milliers de tonnes de déchets ultimes.

Des opérations de déstockage des éléments considérés comme les plus dangereux se déroulèrent de 2014 à 2017, révélant notamment la présence de déchets non-conformes.

Un arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, autorisa l'opération d'enfouissement définitif des déchets. Les requérants saisirent le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg d'un recours tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté. Par une ordonnance du 7 novembre 2023, le tribunal administratif de Strasbourg en suspendit l'exécution.

Le gouvernement se pourvut en cassation contre cette ordonnance. Par un arrêt motivé du 16 février 2024, le Conseil d'État annula l'ordonnance du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg au motif que la condition d'urgence à suspendre l'exécution de cet arrêté ne pouvait être regardée comme remplie.

Le 23 avril 2024, les parties requérantes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande tendant à ce que soit indiquée au Gouvernement français la suspension des travaux d'enfouissement des déchets jusqu'à ce que le tribunal administratif dont l'audience est programmée au second semestre 2024, se prononce sur le fond du dossier ou jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la requête au fond. La Cour a posé des questions aux parties.

À la lumière de sa jurisprudence et au vu des éléments versés au soutien de la demande de mesure provisoire, ainsi que des observations et des pièces complémentaires produites par les parties, la Cour considère, sans préjuger de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond de l'affaire, que les parties requérantes n'ont pas suffisamment établi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, le « risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention » dont elles se prévalent et dont l'évaluation effectuée par les autorités internes, dans un contentieux de l'urgence, repose sur des motifs sérieux dont elle ne voit, dans le cadre de l'article 39 § 1 de son règlement, aucune raison de s'écarter.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque imminent d'atteinte irréparable. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.